



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Jean-Claude MASINI

Tél : 04 91 99 67 52

Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Marseille, le 24 novembre 2022

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
les professeurs des écoles

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

OBJET : Liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école – rentrée scolaire 2023

REFERENCES :

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Décret n° 89-122 du 24-02-1989 relatif aux directeurs d'école, modifié par le décret n°2002-1164 du 13-09-2002

Circulaire n° 2002-023 du 29 janvier 2002 relatif aux directeurs d'école

Circulaire n° 2014-163 du 1^{er} décembre 2014, Référentiel métier des directeurs d'école

Circulaire n° 2014-164 du 1^{er} décembre 2014, Formation des directeurs d'école

Circulaire DGESCO du 25 août 2020, Fonctions et conditions de travail

Article L411-2 du code de l'éducation issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur d'école

La fonction de directeur d'école implique l'exercice de responsabilités qui demandent des connaissances et des compétences particulières, précisées par la circulaire n°2014-163 du 1^{er} décembre 2014, relative au référentiel métier des directeurs d'école.

Le directeur d'école, dans le cadre du projet d'école, assure la coordination nécessaire entre les maîtres, anime l'équipe pédagogique et veille au bon déroulement des enseignements. Il est aussi membre de l'équipe pédagogique.

Le directeur d'école veille également à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Le directeur d'école est l'interlocuteur de la commune ou de l'EPCI éventuellement compétent pour son école. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves et avec l'ensemble des partenaires de l'action éducatrice. Il contribue à la protection de l'enfance en liaison avec les services compétents.

L'inscription sur la liste d'aptitude présuppose un intérêt fort pour la mission de la part des candidats.

Cette circulaire s'adresse à tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires y compris les chargés d'école et les directeurs nommés à titre provisoire.

Certains postes spécifiques de direction (notamment les directions d'écoles les plus complexes, situées en REP+) feront l'objet d'un recrutement spécifique sur postes à profil.

1 – MODALITES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN VUE DU RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE

1.1 Conditions d'ancienneté

Pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, les instituteurs et les professeurs des écoles devront avoir au 1^{er} septembre 2023 :

- Soit au moins trois années de service effectif dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire au lieu de deux précédemment. Les périodes de formation au sein d'un Institut national supérieur de professorat et de l'éducation (INSPE) ne sont pas prises en comptes dans le calcul de cette ancienneté ;
- Soit une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire. Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

1.2 Inscription de plein droit

- Les enseignants en fonction dans le département des Bouches-du-Rhône et inscrits sur la liste d'aptitude en 2021 ou en 2022, non encore nommés sur un emploi de direction, sont réinscrits sur la liste d'aptitude 2023 ; Ils devront suivre la formation préalable prévue au paragraphe 3.
- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude d'un autre département et qui intégreront le département des Bouches-du-Rhône via le mouvement interdépartemental 2023, seront inscrits sur la liste d'aptitude 2023 pour une durée n'excédant pas trois années scolaires, y compris la durée d'inscription sur la liste d'aptitude du département d'origine. Ils devront suivre une formation en cas de nomination.

1.3 Inscription sur demande de l'enseignant

Elle concerne les personnels suivants :

- les nouveaux candidats qui remplissent les conditions exigées ;
 - les enseignants inscrits sur liste d'aptitude antérieure à la rentrée scolaire 2021 qui n'ont pas été nommés sur un emploi de directeur d'école à titre définitif ;
- Tous doivent impérativement reformuler une demande d'inscription sur la liste d'aptitude et se présenter aux entretiens.

Dans le cadre des opérations de mouvement 2023, les enseignants qui ont déjà été nommés plus de trois ans dans un emploi de directeur d'école ou ayant occupé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires seront inscrits sur la liste d'aptitude à la condition de formuler expressément une demande d'inscription en précisant l'historique de ces affectations. Pour ceux intégrant le département à l'issue du mouvement interdépartemental, ils devront se signaler auprès de la DPE avant les opérations du mouvement intra-départemental. Dans la mesure où ces personnels ont une expérience dans la fonction de directeur d'école, ils n'ont pas à suivre la formation préalable.

2 – DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER

Le dossier de demande d'inscription sur liste d'aptitude est annexé à la présente circulaire. Le CV du candidat à partir de l'application i-prof, les deux rapports d'inspection et le compte rendu d'entretien de rendez-vous de carrière devront être joints au dossier.

Le dossier complet devra être transmis à l'I.E.N. pour le **vendredi 9 décembre 2022**, délai de rigueur.

L'Inspecteur de l'Education Nationale, après avoir vérifié que les candidats remplissent les conditions, portera son avis dûment motivé pour chaque candidature et me fera parvenir les dossiers pour le **vendredi 16 décembre 2022** au plus tard.

L'avis motivé détaillé, l'appréciation générale formulée et l'avis synthétique (favorable ou défavorable) seront en cohérence.

Dans le but d'instruire les dossiers en toute connaissance de cause, les I.E.N. sont invités à rencontrer les candidats (entretien, visite des classes, etc.). En cas d'avis défavorable, il conviendra d'en informer le candidat et d'établir à mon intention un rapport circonstancié.

3 – FORMATION PREALABLE A LA FONCTION DE DIRECTEUR D'ECOLE

Sauf exceptions⁽¹⁾, l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école est désormais subordonnée au suivi préalable d'une formation à la fonction de directeur d'école. Les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement. Cette formation qui doit obligatoirement intervenir avant toute inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école est prévue les **mercredis 11 et 18 janvier 2023**.

(1) Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude d'un autre département qui intégreront le département des Bouches-du-Rhône via le mouvement interdépartemental 2023 pour lesquels une formation à la prise de poste de directeur d'école est prévue et les enseignants qui ont déjà été nommés plus de trois ans dans un emploi de directeur d'école ou ayant occupé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires

4 – COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ENTRETIENS

Les personnels convoqués seront reçus par une commission départementale de trois membres qui comptera systématiquement au moins un directeur en fonction et un inspecteur de circonscription. La commission émet un avis qu'elle fonde sur les éléments relatifs à la connaissance du système éducatif, à la capacité du candidat à analyser des situations, cerner les enjeux et proposer des modalités d'action.

L'entretien commence toujours par une présentation construite en amont par le candidat de son parcours mais aussi de sa motivation à devenir directeur d'école. La commission propose ensuite des situations professionnelles possibles, sollicite l'avis du candidat. Il s'agit d'engager le candidat à mobiliser ses savoirs relatifs à la réglementation et au système éducatif.

Ces entretiens se dérouleront **entre le 23 janvier 2023 et le 10 février 2023**.

Pour les postes à profil, des commissions spécifiques seront tenues selon un calendrier distinct.

La convocation sera adressée, par courriel sur la messagerie académique du candidat avec copie à la circonscription. Cette convocation devra être présentée, ainsi qu'une carte d'identité, le jour de l'entretien.

5 – NOMINATION ET MOUVEMENT DES DIRECTEURS D'ECOLE

5.1 Contingent

La liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école est arrêtée annuellement par le directeur académique.

Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude est limité à quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir. Il n'est pas tenu compte des inscriptions des instituteurs et professeurs des écoles qui sont nommés depuis plus de trois ans dans un emploi de directeur d'école ou qui ont déjà occupé les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois ans (cf. supra 1.3)

5.2 Affectation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés par le directeur académique. Ils pourront solliciter un emploi de directeur d'école et y être affecté à titre définitif en fonction des vœux émis. L'affectation se fera selon le barème départemental, sauf pour les postes à profil pour lesquels la commission établira le classement des candidatures.

Les règles de nomination et d'affectation seront précisées dans la circulaire du mouvement.

En ce qui concerne les postes de directeurs totalement déchargés en REP+ à partir de 12 classes, les directeurs d'écoles d'application et d'écoles bilingues ou occitan, un entretien supplémentaire sera proposé chaque année aux enseignants inscrits sur liste d'aptitude et souhaitant rejoindre ce type de poste.

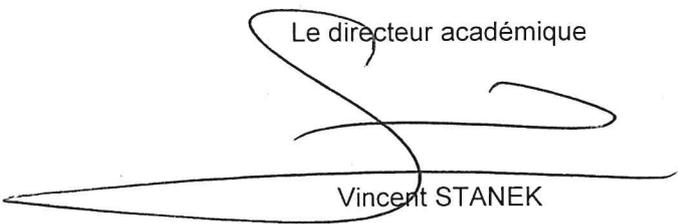
5.3 Formation à la prise de poste des directeurs d'école

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude d'un autre département qui intégreront le département des Bouches-du-Rhône via le mouvement interdépartemental 2023 nouvellement nommés sur un emploi de directeur d'école suivront une formation à la prise de poste.

Une formation sera aussi assurée pour les instituteurs et professeurs des écoles non inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école qui seront nommés à l'issue du mouvement dans le cadre d'une vacance d'emploi de directeur d'école, à leur demande.

Les services restent en attente de précisions complémentaires du ministère. Une information sera portée à la connaissance de tous ultérieurement.

Le directeur académique



Vincent STANEK